Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 74.293 du 16 juin 1998
A. 77.183/XII-880.

En cause : la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de LIMBOURG,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4/1

contre :

l'Etat belge, représenté par le Collège des gouverneurs de province,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 106.

partie intervenante :

la commune de FOURONS,
ayant élu domicile chez
Me J. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à LANDEN,
Brugstraat 17.

L E C O N S E I L D ' E T A T , XIIe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1998 par laquelle la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de Limbourg, demande la suspension de l'exécution de "l'avis considéré comme négatif du Collège des gouverneurs de province du 3 décembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1998;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, par une requête du 6 avril 1998, la commune de FOURONS a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. A la demande du Ministre des Affaires intérieures, le gouverneur de la province du Limbourg suspend, le 24 octobre 1997, l'article 2 de la décision du conseil communal de Fourons, prise le 7 octobre 1997, sanctionnant l'arrêté par lequel le bourgmestre de Fourons a rédigé et diffusé un avis à la population et approuvant la teneur du numéro de mars du bulletin communal d'information dans lequel est paru l'avis précité. L'arrêté de suspension s'énonce comme suit :

> "Le Gouverneur de la province de Limbourg
> Vu la décision du 7 octobre 1997 du conseil communal de Fourons portant maintien de sa délibération du 23 avril 1997 portant ordonnancement d'une facture émise par l'imprimerie Willems pour l'impression du bulletin communal d'information;
> Considérant qu'en l'article 2 de sa décision de maintien, le conseil communal sanctionne par ailleurs l'arrêté par lequel le Bourgmestre a rédigé et diffusé l'avis à la population et approuve en tous points la teneur de l'avis 'Le Nationalisme dans les Fourons' publié dans le bulletin communal d'information 'Fourons info' (numéro de mars 1997);
> Considérant que le bourgmestre n'est nullement habilité à éditer sous son nom le bulletin communal d'information ni à en déterminer lui-même le contenu; que l'édition d'un bulletin communal d'information doit reposer sur une décision de principe du conseil communal d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à l'édition d'un bulletin communal d'information, et que le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe exécutif de la commune, est responsable de l'édition même ainsi que du contenu du bulletin communal d'information;
> Considérant qu'en sanctionnant, à l'article 2 de sa décision de maintien précitée, la décision irrégulière du bourgmestre, qui est contraire aux règles de compétence des organes communaux, le conseil communal excède lui-même son pouvoir, et ce quels que soient les termes qu'il emploie à cet effet;
> Vu les articles 117, 123, 2°, et 264 de la nouvelle loi communale;
> Vu l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 6 septembre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du collège des gouverneurs de province institué par l'article 131bis de la loi provinciale;
> Arrête :

Article 1er. -Est SUSPENDU l'article 2 de la décision du 7 octobre 1997 du conseil communal de Fourons portant maintien de sa délibération du 23 avril 1997 portant ordonnancement d'une facture émise par l'imprimerie Willems pour l'impression du bulletin communal d'information.
(...)".

1.2. Le 14 novembre 1997, le conseil communal de Fourons prend connaissance de l'arrêté de suspension du 24 octobre 1997. Il décide de maintenir l'article 2 suspendu de sa décision du 7 octobre 1997. Quant aux motifs, il se réfère à ceux énoncés dans la décision maintenue.

1.3. Le 25 novembre 1997, le gouverneur de la province de Limbourg demande au président du Collège des gouverneurs de province d'"inscrire" à l'ordre du jour de l'assemblée du collège du 3 décembre 1997 "la demande suivante d'avis (...) : Proposition d'annulation de l'article 2 de la décision du 7 octobre 1997 du conseil communal de la commune de Fourons portant maintien de la délibération du 23 avril 1997 du conseil communal portant ordonnancement d'une facture émise par l'imprimerie Willems pour l'impression du bulletin communal d'information". La proposition d'annulation annexée reproduit la motivation de l'arrêté de suspension du 24 octobre 1997; elle ajoute :

"Considérant qu'en l'article 2 de la décision de maintien précitée, le conseil communal approuve également en tous points la teneur de l'avis 'Le Nationalisme dans les Fourons' publié dans le bulletin communal d'information 'Fourons Info' (numéro de mars 1997);
qu'après la suspension de l'article 2 précité par arrêté du 24 octobre 1997 de mon office, le conseil communal maintient cet article 2 en se référant aux motifs énoncés dans sa décision de maintien du 7 octobre 1997, dans laquelle il soutient que le texte concernant 'Le Nationalisme dans les Fourons' a été publié sur les instances de la population fouronnaise, y compris de néerlandophones, qui ne peut tolérer qu'une publication officielle de l'administration de la province de Limbourg (De Nieuwe Limburger) porte

des accusations purement subjectives à l'encontre de l'administration communale de Fourons;
que l'article 'Le Nationalisme dans les Fourons', publié dans le bulletin d'information 'Fourons Info' à la demande du bourgmestre, mentionne notamment que l'intégration des Fourons à la région de langue néerlandaise 'constitue un pur abus de pouvoir et une annexion brutale';

Considérant que de telles affirmations méconnaissent les lois et les institutions du peuple belge, notamment les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966; que ces lois ont divisé le pays en quatre régions linguistiques et ont rattaché les Fourons à la région de langue néerlandaise;
que ce rattachement procède d'une loi adoptée selon un processus démocratique et en toute régularité, et ne résulte dès lors pas d'une annexion brutale ni d'un pur abus de pouvoir;
que, conformément à l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tous les actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois coordonnées précitées sont nuls;

Considérant qu'en sanctionnant ainsi la teneur de l'article précité, en maintenant cette décision de confirmation après qu'elle ait été suspendue, le conseil communal adhère au contenu de l'article controversé, et a ainsi pris, de manière implicite mais certaine, une décision contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, notamment aux articles 2 et suivants;

Vu les articles 2 et suivants, ainsi que l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966";

1.4 Le 3 décembre 1997, le collège des gouverneurs de province met en délibération la demande du gouverneur de la province de Limbourg. Le procès-verbal de la réunion mentionne ce qui suit:

"Le Collège siège en tant qu'autorité administrative afin de donner un avis sur la proposition émanant du gouverneur du Limbourg qui tend à l'annulation de l'article 2 de la décision du 7 octobre 1997, par lequel le conseil communal de Fourons a, d'une part, sanctionné l'arrêté par lequel le bourgmestre a rédigé et diffusé l'avis à la population 'Le nationalisme dans les Fourons' et, d'autre part, approuvé en tous points la teneur l'avis précité.

Après délibération, il est procédé au vote secret, conformément aux articles 10 et 11 du Règlement d'ordre intérieur du Collège des gouverneurs de province.

8 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne,
- 4 bulletins de vote mentionnent : avis positif
- 4 bulletins de vote mentionnent : avis négatif.

Conformément à l'article 131bis, alinéa 4, de la loi provinciale, l'avis est considéré comme négatif. Les bulletins de vote sont détruits."

L'avis négatif sur la proposition d'annulation de l'article 2 de la décision du conseil communal des Fourons du 7 octobre 1997 forme l'objet de la présente demande.

2.1. Considérant que la partie défenderesse juge l'action irrecevable pour trois motifs; qu'elle soutient tout d'abord que la demande a été introduite par la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de Limbourg, ce qui n'est pas possible selon elle, dès lors que l'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose que seul le gouvernement flamand peut représenter la Région dans les actes judiciaires et que les actions sont exercées "au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci", de sorte que "la Région flamande ne peut être représentée valablement en demandant dans une procédure devant le Conseil d'Etat que par le gouvernement flamand ou par un membre désigné par celui-ci, mais pas par un gouverneur de province"; qu'elle soutient ensuite que la Région flamande n'a pas d'intérêt à la demande car, contrairement à son affirmation selon laquelle l'avis considéré comme négatif concernant la proposition d'annulation du gouverneur entraînerait sa "paralysie totale", la Région n'est de toute façon pas habilitée à annuler "directement" une délibération du conseil communal de la commune de Fourons de sorte que, si la décision contestée était annulée, ce serait le gouverneur du Limbourg qui serait habilité à annuler la décision du conseil communal, sans droit d'injonction, alors que le gouvernement est

uniquement habilité à annuler un arrêté d'annulation; qu'elle estime enfin en outre que la décision entreprise n'est pas un acte susceptible d'être annulé en tant, d'une part, qu'elle précède une décision d'annulation devant être prise par le gouverneur de province et, d'autre part, qu'elle n'est pas de nature à limiter le pouvoir de décision ou d'appréciation du gouverneur, dès lors que la loi permet au gouverneur de province de soumettre une seconde proposition d'annulation au collège des gouverneurs de province;

2.2. Considérant que la partie intervenant fait observer, en ce qui concerne la première exception de la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que le gouvernement flamand aurait décidé d'introduire lui-même une demande de suspension ou qu'il aurait chargé le gouverneur de la province de Limbourg d'introduire une telle demande; qu'en ce qui concerne la troisième exception, elle expose que la décision entreprise ne peut être qualifiée d'avis contraignant dès lors que l'article 265, § 3, de la nouvelle loi communale permet d'introduire une seconde proposition et qu'elle ne modifie en tout cas nullement une situation juridique existante mais, au contraire, empêche une telle modification;

2.3.1. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative prévue par la loi communale a été confiée d'une manière générale aux Régions, mais l'autorité fédérale est demeurée compétente pour l'organisation de la tutelle administrative sur la commune de Fourons prévue par la loi communale; que cela signifie que l'exercice -c.-à-d. l'application concrète dans les cas individuels- de la tutelle générale sur la commune de Fourons concerne une matière confiée à la Région flamande mais que la Région flamande doit à cet égard se conformer à l'"organisation" mise en place par

l'autorité fédérale; qu'il en résulte que la Région flamande est la personne morale habilitée à agir en justice en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative générale présentement visée;

Considérant qu'en ce qui concerne la tutelle générale d'annulation qui s'exerce sur la commune de Fourons, l'autorité fédérale a élaboré des règles qui figurent actuellement dans l'article 265 de la nouvelle loi communale -reformulé par l'article 53 de l'arrêté royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle loi communale-; que cette disposition -introduite initialement en tant qu'article 5 de la loi dite de pacification du 9 août 1989- confère exclusivement au gouverneur de la province de Limbourg le pouvoir de prendre des arrêtés d'annulation qui ne reposent pas sur la violation de la législation linguistique -ce qui est le cas en l'occurrence-; que, dès lors, ce gouverneur de province, agissant dans ce cadre "en qualité de représentant du pouvoir régional" (voir le rapport au Roi annexé à l'arrêté royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle loi communale, M.B. du 31 mai 1989, point 2.3., alinéa 2, p. 9461) et qui, par conséquent, est investi, en tant qu'organe de la Région flamande, d'un pouvoir spécial que lui a attribué le législateur fédéral, qui exclut que tout autre organe de la Région flamande soit compétent, dès lors qu'aucun autre organe ne s'est vu attribuer une quelconque compétence dans ce domaine particulier;

Considérant, en ce qui concerne l'introduction d'actions judiciaires en la matière, que la compétence devant être exercée de manière autonome et qui est attribuée par la loi au gouverneur du Limbourg, implique que ledit gouverneur peut également décider en toute indépendance de former un recours en annulation contre des décisions qui lui font grief dans l'excercice de cette compétence; qu'au risque de vider de sa substance cette

compétence autonome, il est difficilement admissible que, dans ce cas particulier, l'introduction d'un recours en annulation par le gouverneur tombe sous l'application de l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 et qu'un tel recours serait dès lors subordonné à une décision du gouvernement flamand, organe de la Région flamande auquel le législateur n'a délibérément pas attribué de participation ou de pouvoir direct à l'égard de la compétence attribuée au gouverneur; qu'en l'état actuel de la cause, il est admis que c'est le gouverneur de la province de Limbourg -et non pas le gouvernement flamand dans le cadre de l'exercice de son pouvoir général de représentation- qui a pu introduire la présente demande;

2.3.2 Considérant, en ce qui concerne l'intérêt, que la Région flamande, agissant par l'intermédiaire de l'organe auquel le législateur a attribué une compétence autonome en la matière, a intérêt à contester des décisions limitant le pouvoir discrétionnaire de cet organe en ce sens qu'il se voit placé dans l'impossibilité de transposer en un véritable arrêté d'annulation son intention, énoncée dans une proposition d'annulation, de prendre un arrêté d'annulation pour des motifs déterminés;

2.3.3. Considérant, en ce qui concerne la question de savoir si un recours peut effectivement être introduit auprès du Conseil d'Etat contre un avis donné au gouverneur de la province de Limbourg lorsque ce gouverneur n'a pas eu recours à la possibilité de solliciter un second avis, que l'article 265, § 3, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale fait interdiction au gouverneur d'annuler une décision du conseil communal de Fourons pour d'autres motifs que la violation de la législation linguistique lorsqu'il ne dispose pas de "l'avis conforme" du collège des gouverneurs de province, mais que l'alinéa 3 du même article permet de "faire une seconde et dernière proposition motivée différemment"; que subordonner une seconde demande d'avis à l'énonciation de

motifs différents implique que le fait d'émettre un premier avis négatif empêche définitivement le gouverneur d'exercer son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur les motifs énoncés dans la proposition d'annulation, et ce dans une matière où, précisément, la légalité de son action est strictement liée aux motifs énoncés; que cette constatation suffit à qualifier l'avis du collège des gouverneurs de province de décision susceptible d'empêcher ou empêchant que des modifications soient apportées à des situations de droit récemment établies; que l'exception est dénuée de fondement;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il ne peut être conclu à la suspension de l'exécution qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle; qu'à ce sujet, elle expose les éléments suivants : il est établi que le collège des gouverneurs de province doit avoir un motif valable qui fonde son avis négatif, alors qu'en l'espèce, rien n'indique que le collège aurait eu un tel motif, qui aurait été accepté par la moitié de ses membres; que l'article 131bis de la loi provinciale introduit une "spécificité d'ordre procédural" en ce qui concerne la tutelle administrative qui s'exerce sur la commune de Fourons, mais cette disposition ne permet pas que la tutelle administrative "ne puisse s'exercer" et, par conséquent, le collège doit "garantir que les mérites de la tutelle administrative sont examinés indépendamment d' 'influences résultant de l'appartenance linguistique'" dans la mesure où "... il est manifestement évident que l'appartenance linguistique de la moitié des membres du

collège ne pourrait en soi former le motif matériel sur lequel repose l'avis négatif";

4.2. Considérant que la partie défenderesse se réfère en substance au caractère secret du vote à l'origine de la décision entreprise; qu'elle soutient que le vote au scrutin secret interdit de révéler les motifs et qu'en ce qui concerne les décisions prises au scrutin secret, il suffit que l'autorité "dispose de tous les éléments lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause"; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, la décision entreprise fait référence à "la délibération" et que le résultat du vote est mentionné, ce qui suffit si l'on ne veut violer le secret du scrutin; qu'elle conclut que, quoi qu'il en soit, le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante était présente lors de la délibération concernant la décision entreprise, de sorte qu'"elle est" ainsi "censée connaître les motifs sur lesquels repose l'avis" et n'a dès lors aucun intérêt à invoquer ce moyen;

4.3. Considérant que la partie intervenante se réfère elle aussi au scrutin secret, qui implique selon elle que chaque gouverneur individuellement - en tant qu'il "ne constitue pas une administration" et est tenu à un devoir de réserve - ne peut être contraint à motiver son opinion personnelle et que "le résultat du scrutin vaut motivation";

4.4.1. Considérant, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité, que la partie défenderesse confond manifestement la prescription relative à l'obligation de motivation formelle avec la prescription relative à l'obligation de motivation matérielle; que, si la jurisprudence admet effectivement qu'un requérant n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de l'obligation de motivation formelle lorsqu'il s'avère qu'il connaît exactement les motifs à l'origine de l'arrêté entrepris,

cela ne signifie nullement qu'une personne présente lors de la délibération ne puisse soutenir, à titre de moyen relatif à la légalité interne de la décision, que l'arrêté ne repose sur aucun motif ou sur aucun motif valable;

4.4.2.1. Considérant que tout acte administratif doit reposer sur des motifs réellement existants et admissibles en droit, qui doivent ressortir de la décision même ou du dossier de l'affaire; que le scrutin secret à l'origine de la décision ne dispense pas l'administration de prouver non seulement l'existence mais également l'adéquation de ces motifs;

Considérant que, dès lors, les pièces préparées en vue de la délibération ou établissant qu'il en a été tenu compte au cours de la délibération, doivent permettre de déterminer les éléments qui ont pu amener les membres de l'assemblée à se forger une opinion personnelle sur l'objet de la délibération, et ce en vue d'émettre, en secret, leur vote;

4.4.2.2. Considérant que la preuve de ces éléments prend d'autant plus d'importance lorsque, comme en l'occurrence, l'organe délibérant est contraint par la loi de prendre une décision en siégeant dans une composition bien déterminée -en l'espèce linguistiquement paritaire- et lorsque la loi elle-même prévoit que le partage des voix entraîne un avis négatif; qu'en raison de cette contrainte légale, il n'est en effet pas inconcevable dans ces cas, que les membres de l'assemblée, pour des motifs qui leur sont propres, conviennent tacitement du vote, privant ainsi directement le Conseil d'Etat, juge de l'abus de pouvoir et du détournement de pouvoir, de la possibilité d'exercer son contrôle de la validité des motifs de la décision finale qu'il convient de considérer comme négative;

4.4.2.3. Considérant, en l'occurrence, que le Conseil d'Etat n'identifie ni dans le procès-verbal de l'assemblée du collège des gouverneurs de province -transcrit sous le point 1.4.- ni dans le dossier administratif de l'affaire -et donc certainement pas dans le dossier soumis aux membres du collège en vue de la délibération- d'élément sur lequel, dans le cadre de l'examen de la légalité ou de la conformité à l'intérêt général de la proposition d'annulation motivée du gouverneur de la province de Limbourg, certains membres du collège se seraient fondés pour émettre un avis négatif sur cette proposition; que dès lors que l'on ne connaît pas le motif pour lequel la proposition du gouverneur de la province de Limbourg n'a pas été retenue, le Conseil d'Etat, qui n'est donc pas en mesure d'exercer son contrôle de la légalité, doit constater en l'état actuel de la cause qu'il n'a pas été démontré que les membres du collège se sont réellement laissé guider par un motif pouvant justifier en droit un vote négatif sur la proposition du gouverneur de la province de Limbourg; que le second moyen est sérieux;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable qu'elle subit en raison de l'exécution immédiate de la décision entreprise, la partie requérante expose ce qui suit : l'irrégularité commise par la partie défenderesse est d'une nature telle qu'elle, partie requérante, n'a pas à en supporter les conséquences préjudiciables jusqu'à ce qu'un arrêt d'annulation soit prononcé; la méfiance à l'égard du gouverneur de la province de Limbourg, qui a inspiré l'article 131bis de la loi provinciale et qui consiste à craindre qu'il puisse faire jouer son appartenance linguistique lorsqu'il exerce la tutelle sur la commune de Fourons, a conduit à une réglementation prévoyant qu' "une discussion objective" doit avoir lieu au sein du collège des gouverneurs afin de rectifier et d'objectiver ainsi par confrontation et comparaison "d'éventuelles opinions tendancieuses"; cette réglementation, telle qu'elle est appliquée par la partie

défenderesse, entraîne cependant la paralysie de la tutelle et, par la voie d'un automatisme (illégal), rend impossible l'exercice de la compétence du gouverneur; l'exercice normal des compétences attribuées par la Constitution à la Région flamande est une matière qui concerne l'ordre public, et entraver ou empêcher l'exercice de cette compétence pendant la période qui précède une annulation constitue un préjudice grave difficilement réparable;

5.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit : la Région flamande n'est pas habilitée à annuler directement une décision du conseil communal de Fourons et cette région ne peut dès lors subir de préjudice grave difficilement réparable du fait de l'exécution de l'arrêté entrepris; en outre, le pouvoir de tutelle du gouverneur de la province de Limbourg n'a pas été entravé, dès lors que ce même gouverneur n'a pas eu recours à la possibilité d'introduire une seconde proposition d'annulation auprès du collège; il ne saurait être question d'un "automatisme illégal" dès lors qu'il n'est pas démontré que le collège des gouverneurs de province "ferait systématiquement obstruction dans ce type d'affaires" et, en tout cas, un automatisme suppose que plusieurs décisions aient été prises dans le même sens, mais il faut constater, alors, que le préjudice n'est plus la conséquence directe de la décision entreprise;

5.3. Considérant que la partie intervenante répond qu'en n'introduisant pas de deuxième proposition d'annulation, la partie requérante n'a pas épuisé tous les moyens permettant d'éviter l'apparition d'un préjudice grave difficilement réparable, et que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'a pas été prouvée, dès lors que les éléments invoqués au titre de préjudice ne sont pas liés à l'avis contesté mais au fait que la loi a pour effet de paralyser un exercice de compétence déterminé;

5.4. Considérant que la décision entreprise empêche le gouverneur de la province de Limbourg - l'organe de la Région flamande désigné par la loi pour annuler des décisions du conseil communal de Fourons dans le cadre de la tutelle générale - d'annuler la décision du conseil communal de Fourons du 23 avril 1997 pour les motifs énoncés dans la proposition d'annulation; que, notamment dès lors que l'arrêté entrepris fait, sans aucun motif et de manière quasi automatique, application d'un régime légal attribuant à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire -raison pour laquelle le deuxième moyen est jugé sérieux-, le Conseil d'Etat se rallie à la thèse par laquelle la partie requérante soutient être entravée dans l'exercice de la compétence que la loi lui a attribuée en ce qui concerne l'exercice de la tutelle générale; que, dans ces conditions, elle ne peut être contrainte à attendre l'issue de la procédure ordinaire d'annulation; qu'il y a lieu de lui reconnaître un préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de la commune de Fourons dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

L'exécution de la décision du 3 décembre 1997 du collège des gouverneurs de province, par laquelle un avis négatif est émis sur la proposition d'annulation de l'article 2 de la décision du 7 octobre 1997 du conseil communal de Fourons, est suspendue.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat,
J. BAERT, conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.